



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
DEM-3

Rapports d'évaluation du cautionnement

L'avocat de la défense qui désire demander un rapport d'évaluation du cautionnement utilise la demande de rapport d'évaluation du cautionnement ci-jointe. Il appartient à l'avocat de la défense d'élaborer un plan de libération et de remplir la demande de rapport au complet.

L'avocat de la défense remet la demande de rapport dûment remplie directement aux services correctionnels communautaires du Yukon (« SCCY »). Aucune copie de la demande n'est remise à la Couronne et à la Cour. Avant de remettre la demande de rapport dûment remplie aux SCCY, l'avocat de la défense avise la Cour du fait qu'il demande un rapport d'évaluation du cautionnement. La Cour ordonnera alors la préparation du rapport.

Si l'avocat de la défense ne remet pas aux SCCY une demande de rapport d'évaluation complète, les SCCY n'ont pas à obtempérer à la directive de la Cour de préparer le rapport demandé. En pareilles circonstances, les SCCY avisent plutôt la Cour qu'ils ont reçu une demande de rapport incomplète de l'avocat de la défense.

Les rapports d'évaluation du cautionnement dûment préparés seront remis à la Couronne, à la défense et au coordonnateur des rôles.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018